



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs, professeur
des écoles, psyEN et AESH du 1er
degré
des Bouches du Rhône
FORCE OUVRIERE



17 mai 2022



DIRECTION D'ÉCOLE

*Nouveaux régimes
de décharges et
référent "direction
d'école"*



**Quelques journées de plus en échange
de la délégation de compétences de
l'IA-DASEN...**

Alors que la loi Rilhac va imposer aux directeurs la délégation de compétences de l'autorité académique et l'autorité fonctionnelle (***lire notre dossier ICI***), modifiant ainsi en profondeur leur place dans l'école et les accablant de nouvelles tâches, le décret **n° 2022-541 du 13 avril 2022** fixe le régime des décharges de service des directeurs d'école à partir du 1^{er} septembre 2022.

Certaines quotités de décharges de direction augmentent : les écoles de 6 et 7 classes bénéficieront désormais d'un tiers de décharge (contre un quart de décharge aujourd'hui) et les écoles de 12 et 13 classes d'une décharge totale (contre une demi-décharge ou trois-quarts de décharge actuellement).

L'article 5 concerne les ULIS qui sont comptabilisées comme « *une classe dans la définition de la quotité de décharge.* »

L'article 3 rappelle l'organisation de ces décharges de direction en fonction des rythmes scolaires adoptés pour l'école.

Pour les écoles à 4 jours :

- *un quart de décharge correspond à un jour par semaine ;*
- *un tiers de décharge correspond à un jour par semaine et soit un jour à raison d'une semaine sur trois, soit une demi-journée deux semaines sur trois ;*
- *une demi-décharge correspond à deux jours par semaine ;*
- *trois quarts de décharge correspond à trois jours par semaine ;*
- *une décharge totale correspond aux huit demi-journées hebdomadaires.*

NOMBRES DE CLASSES DANS L'ÉCOLE	QUOTITÉS DE DÉCHARGE RENTRÉE 2021	QUOTITÉS DE DÉCHARGE RENTRÉE 2022
1 classe	6 jours par an	6 jours par an
2 et 3 classes	12 jours par an	12 jours par an
4 et 5 classes	Un quart de décharge	Un quart de décharge
6 et 7 classes	Un quart de décharge	Un tiers de décharge
8 classes	Un tiers de décharge	Un tiers de décharge
9 à 11 classes	Une demi-décharge	Une demi-décharge
12 classes	Une demi-décharge	Décharge totale
13 classes élémentaires	Trois-quarts de décharge	Décharge totale
13 classes maternelles	Décharge totale	Décharge totale
14 classes et plus	Décharge totale	Décharge totale

.....



“Référénts direction d'école” : une première mise en application de la loi Rilhac et de la fusion des corps d'inspection

Le **décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école** met en œuvre l'article 4 de la loi Rilhac, loi dont le SNUDI-FO demande toujours l'abrogation.

Si la loi Rilhac restait floue sur la nature de cette fonction de « référent direction d'école », ce décret précise de manière bien inquiétante leurs « missions », et cela confirme nos craintes.

Le décret définit les missions du référent direction d'école (**article 3**) :

- « Il assure l'accompagnement des directeurs d'école dans l'exercice de leurs missions en répondant à leurs demandes de conseil et d'appui méthodologique.
- Il facilite la fluidité et la transversalité des échanges entre les directeurs d'école dans le département dans lequel il exerce.
- Il favorise la mutualisation des pratiques professionnelles entre directeurs.
- Il contribue à la conception et à l'animation d'actions de formation des directeurs d'école. »

Chaque année, ce référent recevra « une lettre de mission » de la part du DASEN qui fixera « les axes prioritaires d'action ». (**article 4**)

La mission de référent de direction d'école « peut être confiée à tout directeur d'école en exercice justifiant d'au moins quatre années d'exercice » (**article 5**).

Il faudra candidater sur ce poste à profil qui donnera lieu à un avis de publication précisant la fiche de poste, le périmètre d'intervention ainsi que les modalités de candidature. Une commission de 3 membres (dont obligatoirement un IEN et un directeur exerçant depuis 5 ans minimum) examinera et auditionnera les candidats. Les personnes retenues par le DASEN le seront « dans le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ».

Si la mission est renouvelée, il ne faudra pas repasser par ce mode de recrutement. (**article 6**).

Au niveau des conditions d'exercice, ces directeurs référents poursuivent leur carrière dans leur corps (**article 7**) et sont nommés pour 3 ans, renouvelable 1 fois, sous la responsabilité du DASEN (**article 8**).

Ils bénéficient de décharge de direction supplémentaire qui est cumulable avec celle de son école. (**article 9**).

Ils bénéficient, 6 mois avant la fin de sa mission, d'une évaluation de la part du DASEN sur les axes prioritaires qui lui ont été assignés. Cette évaluation donnera lieu à un entretien et à un compte-rendu. (**article 10**).

Toutefois, il sera possible de mettre fin à cette mission à la demande de l'intéressé ou dans « *l'intérêt du service* », seulement si un entretien préalable avec le DASEN a été effectué. (**article 11**).

Au niveau de la rémunération, le référent direction d'école percevra « *l'intégralité du régime indemnitaire, la bonification indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire qui lui sont versés au titre de ses fonctions de direction* » (**article 12**).

Bref... Blanquer veut créer des « supers-directeurs » choisis avec soin, chargés d'imposer les contre-réformes ministérielles et de mettre au pas les directeurs d'école.

Inacceptable pour FO qui, en cohérence, a voté contre ce projet de décret au Comité Technique Ministériel.

Résultats du vote lors du CTM du 16 mars :

POUR : SGEN-CFDT, SNALC

Abstention : FSU, SE-UNSA

CONTRE : FNEC FP-FO, CGT



Fusion des corps d'inspection : un rapport de la Cour des Comptes qui tombe à pic !

Un rapport de la Cour des comptes à l'attention du ministre Blanquer concernant « les inspecteurs territoriaux des 1er et 2nd degré » vient d'être rendu public. Ce rapport tombe à pic pour conforter le prochain ministre de l'Éducation nationale dans les orientations décidées par l'ex-ministre Blanquer et le toujours président Macron.

Le rapport part d'un constat : « *l'importance des tâches de nature administrative effectuées aujourd'hui par ces inspecteurs ne leur permet pas de se consacrer suffisamment au suivi des enseignants dans leur classe.* »

Partant de ce prétexte, le rapport déroule le tapis rouge aux contre-réformes Macron/Blanquer : « ***Dans le 1er degré, la remise à plat de l'organisation actuelle de la circonscription et du***

positionnement des inspecteurs semble impossible à atteindre sans reconnaissance d'une véritable autorité fonctionnelle aux directeurs d'écoles. »

Voilà de quoi justifier le vote de la loi Rilhac qui instaure pour les directeurs « *une délégation de compétences de l'autorité académique* » et leur attribue une « *autorité fonctionnelle* » et la mise en œuvre de l'expérimentation Macron à Marseille où, dans 59 écoles, les directeurs, avec les IEN, sont partie prenante du choix des adjoints. La Cour des comptes appuie ensuite la mise en œuvre des évaluations d'école et « *encourage le ministère à la poursuivre en s'appuyant sur l'expérimentation en cours avant de généraliser une évaluation des écoles qui prenne en compte le nombre et la diversité de celles-ci.* » Elle valide également la fusion des corps d'inspection annoncée par le ministre et en donne les objectifs : « *Le rapprochement fonctionnel entre les corps d'inspection, que la Cour appelle de ses vœux, permettra à la fois de renforcer les liens entre l'école et le collègue, et, au sein du 2nd degré, entre les différents types d'enseignement, et de favoriser les processus d'évaluation collective.* »

Le SNUDI-FO défendra auprès du prochain ministre des revendications claires, à l'opposé des préconisations du rapport de la Cour des comptes :

- ***Abrogation de la loi Rilhac et abandon de l'expérimentation Macron à Marseille !***
- ***Abandon des évaluations d'école !***
- ***Arrêt des contre-réformes managériales issues du Grenelle et de PPCR !***

Pour s'informer, pour préparer la riposte, le SNUDI-FO invite les personnels à participer nombreux aux prochaines réunions syndicales que ses syndicats départementaux organisent dans tout le pays

Lire le communiqué FO



**Les
revendications
FO pour les
directeurs.trices**

- **Abrogation de la loi Rilhac et de l'expérimentation Macron à Marseille**
- **Non aux « référents direction d'école »**
- **Non au « Grenelle - PPCR » du Ministre Blanquer**
- **Augmentation des décharges de direction pour toutes les écoles ! Pas une école sans décharge hebdomadaire**
- **Amélioration indiciaire pour les directeurs : 100 points d'indice pour tous**

- Aide administrative statutaire dans chaque école
- Allègement des tâches et respect du décret de 1989

**Pour toute question, vous pouvez
contacter les élus et représentants du
SNUDI FO 13**

Franck NEFF : 07.62.54.13.13 06.27.02.14.16	Laurence ROUVIERE :
Sandra LOPEZ : 06.27.34.73.17 06.82.19.19.33	Cécile BOULAY :
Luc SALAVILLE : 06.61.14.39.19 06.35.11.39.27	Claire BLETTERIE :
Muriel LE CORRE : 06.86.93.58.32 06.79.32.69.19	Vannina PELONNE :



*Vous appréciez les
informations du SNUDI FO 13,
ses réponses à vos questions,
ses prises de positions, ses
interventions, son activité, son
soutien ?...*

Alors rejoignez-nous

!

SYNDIQUEZ-VOUS !

Carte 2022 disponible

[ICI](#)

Au SNUDI FO 13, le renouvellement n'est pas automatique : c'est vous qui choisissez de renouveler votre adhésion !
Possibilité de régler en plusieurs mensualités et toujours 66% remboursés en crédit d'impôt !



Vieille Bourse du travail Place Léon
Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

